



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2006/DDD Environnement / N° 2006 2006 03676**

**OBJET :** Prescriptions complémentaires – UIOM de Pontarlier

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code précité, et notamment son article 18 ;
- l'arrêté préfectoral n° 6282 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1987 modifié autorisant le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des ordures ménagères du Haut Doubs à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, au lieu dit « Petits Planchants », sur le territoire de la commune de Pontarlier;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04962 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, et notamment ses articles 27.6 et 28.2 ;
- la demande présentée par le SMETOM le 21 juin 2005 relative à une extension temporelle et spatiale du stockage de balles d'ordures ménagères ;
- le rapport de l'inspection en date du 31 janvier 2006 de l'inspecteur des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** que les installations projetées ne génèrent pas de modification sensible des dangers ou inconvénients des installations existantes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions relatives à la réalisation et à l'exploitation de ces nouvelles installations ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 27.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6282 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1987 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04962 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « 27.6 Réception des déchets

Les déchets à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage et placée à l'abri des intempéries.

Pendant les arrêts techniques de maintenance, les périodes d'indisponibilité du four, **ou lors de la réception d'excédents saisonniers**, les déchets ménagers et autres résidus urbains déposés dans la fosse sont repris par grappin et mis en balles par une presse dont la trémie de chargement sera positionnée dans le hall de déchargement. Ils sont protégés par un film en polyéthylène, suffisamment résistant et épais, de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, à être étanche aux intempéries et à éviter l'émission d'odeurs gênantes.

Les balles sont acheminées par chargeur sur une aire étanche de 800 m<sup>2</sup> maximum, réservée à cet usage sous le hangar couvert et fermé présent sur le site. **Lorsque cette aire a atteint sa capacité maximale de stockage, les balles sont stockées sur l'aire extérieure étanche, située à côté du bâtiment de traitement des fumées, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>.**

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans :

- la date de fabrication et l'emplacement des balles sur les aires de stockage,
- le tonnage de déchets mis en balles et stockés sur le site. »

## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6282 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1987 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04962 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « 28.2 Aires de stockage des déchets mis en balles

Les aires de stockage sont constituées en matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les quantités maximales d'ordures ménagères susceptibles d'être stockées s'élèvent à :

- 750 tonnes ou 900 balles à l'intérieur du hangar de stockage,
- **500 tonnes ou 600 balles sur l'aire extérieure de stockage.**

La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives, soit 5 mètres environ.

Tout stockage de déchets en dehors des aires spécifiquement réservées à cet effet est strictement interdit. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

**Depuis sa fabrication, une même balle ne devra pas être stockée :**

- plus de 4 mois, pour les balles situées à l'extérieur,
- plus de 8 mois, pour les balles situées à l'intérieur du hangar.

**Les balles stockées à l'extérieur sont incinérées en priorité.**

Les eaux recueillies sur l'aire de stockage intérieure sont collectées et dirigées par gravité vers le bassin de décantation des réseaux d'eaux de process de l'usine qui servent au recyclage des eaux industrielles.

**Les eaux recueillies sur l'aire extérieure de stockage sont collectées et stockées dans le bassin de rétention des eaux industrielles avant d'être rejetées dans le réseau communal d'assainissement après analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 22-4 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004.**

Les aires de stockage sont maintenues en permanence dans un bon état de propreté.

Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

Toute balle percée ou détériorée doit être incinérée rapidement.

Un traitement anti-odeur est effectué régulièrement (pulvérisation de réactifs sur balles) et notamment après les périodes de déstockage. »

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6282 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1987 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2004 0109 04962 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe ci-jointe.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié au SMETOM de la commune de PONTARLIER. Il sera affiché en Mairie de PONTARLIER par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de PONTARLIER ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de PONTARLIER,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Antenne de Miserey - Groupe de subdivisions Centre.

A BESANÇON, LE 20 JUIN 2006

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD BOULOC